

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.236

16 août 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉS EUROPEENNES</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tétrachlorure de carbone (SH 2903 14 00), chloroforme de méthyle (2903 19 00), CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114, CFC-115, halon-1211, halon-1301, halon-2402 (SH 2903 40)
5. Intitulé: Proposition, présentée par la Commission, de règlement du Conseil relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Nombre de pages du document faisant l'objet de la notification: 8
6. Teneur: Obliger les producteurs et les importateurs à respecter les calendriers fixés pour la réduction de la production et de l'importation en grandes quantités des substances contrôlées.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et réalisation du marché intérieur communautaire
8. Documents pertinents: Journal officiel n° C 86 du 4 avril 1990, pages 4 à 11
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1